Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9640 — BCP/CD&R Fund X/BrandSafway)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 4/06)

1. Le 20 décembre 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]) et à la suite d'un renvoi en application de l'article 4, paragraphe 5, dudit règlement, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— BCP Acquisitions LLC («BCP», États-Unis),

— CD&R Fund X (États-Unis),

— Brand Industrial Holdings, Inc. («BrandSafway», États-Unis), contrôlée par,

— CDR Bullseye Holdings L.P. («CDR Bullseye», États-Unis).

BCP et CD&R Fund X acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de BrandSafway.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— BCP: société à responsabilité limitée contrôlée par Brookfield Assets Management Inc., gestionnaire d'actifs au niveau mondial,

— CD&R Fund X: fonds appartenant à Clayton, Dubilier & Rice, un fonds de placement privé,

— BrandSafway: entreprise spécialisée dans les services industriels et commerciaux, ainsi que dans les services dans le domaine des infrastructures, qui se divise en trois unités: les solutions d'échafaudage et d'accès, les services industriels spécialisés, et le coffrage et l'étaiement.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

M.9640 — BCP/CD&R Fund X/BrandSafway

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:
Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE